

5.5. Contrepartie spécifique à l'interruption d'activité

L'amplitude de la journée de travail est limitée à onze heures.

5.6 Aménagement du temps de travail des salariés à temps partiel.

Les salariés à temps partiel faisant partie des catégories de salariés prévus à l'article 1 du présent accord et bénéficiaire à minima d'un contrat de travail à 50 % pourront s'ils le souhaitent bénéficier de l'aménagement du temps de travail par l'octroi de jours de repos.

Le temps de travail annuel sera calculé alors en fonction de l'ETP.

Ils devront en faire la demande par écrit.

Article 6 – Compte Epargne Temps.

Le compte épargne-temps (C.E.T.) a pour finalité de permettre à tout salarié d'épargner un élément de salaire et, ou, de reporter des congés non pris afin de constituer l'indemnisation, sous forme de salaire, d'un congé de longue durée pour convenance personnelle.

Il contribue à une gestion du temps de travail dans une perspective de moyen ou long terme pour disposer d'un capital temps afin de réaliser un projet, engager une action de formation de longue durée ou anticiper la fin de carrière.

Les modalités d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation du CET figurent dans l'accord sur le CET.

Article 7 - Durée de l'accord, révision, dénonciation

Le présent accord a été présenté au CE pour avis en date du 23/01/2014. Il est conclu pour une durée déterminée, il s'appliquera à compter du 1^{er} mars 2014 jusqu'au 31 décembre 2015.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes, après un préavis de 2 mois et selon les modalités suivantes :

Toute dénonciation, par l'une des parties signataires, est obligatoirement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des parties.

Dans le cas d'une dénonciation, l'accord demeure en vigueur jusqu'à la date d'application de nouvelles dispositions dans la limite d'un an à partir de la date d'expiration du préavis.

***clause de revoyure**

Compte tenu du caractère novateur de cet accord les partenaires sociaux définissent de faire le bilan dans 12 mois des tenants et aboutissants de cet accord sur le temps de travail.

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes : Toute demande de révision par l'une des parties signataires est obligatoirement accompagnée d'une rédaction nouvelle concernant le (ou les) article(s) soumis à révision et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des parties signataires.

P.P. FL W
LB. 5